

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1252

présenté par

Mme Engrand, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Falcon, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 6, substituer au mot :

« prend »

les mots :

« peut prendre ».

II. – En conséquence, après le mot :

« suivi »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 18: « des actifs et futurs actifs agricoles enregistrés au registre
mentionné à l’article L. 330-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 définit les modalités de mise en œuvre du réseau 'France services agriculteurs' (FSA). Il prévoit notamment de rendre obligatoire le passage de tout futur agriculteur et de tout agriculteur cessant son activité par ce réseau, et de conditionner l'obtention de certaines aides publiques à ce passage.

Comme l'a souligné le Conseil d'État dans son avis, cette évolution proposée par le gouvernement fait peser une charge exceptionnelle sur la liberté d'entreprendre et sur la liberté contractuelle des agriculteurs.

Le passage par le réseau France services doit au contraire intégrer les demandes de simplification administrative formulées régulièrement ces derniers mois par les agriculteurs.

En cela, cet amendement propose de conserver l'esprit des centres France services, qui visent à faciliter et accompagner les personnes volontaires rencontrant des difficultés dans leurs démarches administratives. En lieu et place d'une obligation de passage par le réseau FSA, il propose que celui-ci s'adresse aux agriculteurs et futurs agriculteurs qui le souhaitent.